



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

heures supplémentaires

Question écrite n° 9507

Texte de la question

M. Dino Cinieri attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la situation des travailleurs qui occupent un emploi posté à temps complet et qui profitent de leurs demi-journées libérées pour compléter leurs revenus par des heures supplémentaires. Le dispositif mis en place ne prenant pas en compte ces heures travaillées au-delà des 35 heures supplémentaires, les mêmes dégrèvements ne sont pas appliqués, comme si elles étaient faites toutes chez le même employeur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère face à cette inégalité entre travailleurs devant l'impôt.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 3132-15 du code du travail, la durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne doit pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée. S'agissant du cumul d'emplois, celui-ci est possible sous réserve : des durées maximales de travail applicables au sein de chaque entreprise, dans l'hypothèse où des plafonds plus protecteurs que les plafonds légaux ont été prévus, pour chacun des emplois, par convention collective ; des durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail légales, en vertu de l'article L. 8261-1 du code du travail, s'agissant du cumul d'emplois. Le décompte des heures supplémentaires, en cas de pluralité d'emplois, ne peut se faire qu'en considération du temps de travail effectué dans chaque entreprise. En conséquence, les heures effectuées, pour le compte d'un second employeur, par les salariés occupant un emploi posté à temps complet, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires. En tout état de cause, la mise en oeuvre de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ne saurait induire pour un employeur une quelconque responsabilité à raison des relations d'un de ses salariés avec un autre employeur.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9507

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2007, page 6831

Réponse publiée le : 15 septembre 2009, page 8869